

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/DRIEAT/SPPE/069**

**PORTANT OUVERTURE D'UNE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE SUR  
L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AU PROJET DE ZONE D'AMÉNAGEMENT  
CONCERTÉE DE L'ÉCOQUARTIER DE LA GARE DE COMPIÈGNE (60)**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire, Livre I, Titre II, Chapitre III ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et R. 181-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, Sous-préfet de Beauvais ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par voie de téléprocédure le 2 août 2023 par l'Agglomération de la Région de Compiègne, située Place de l'Hôtel de Ville - 60 200 Compiègne, concernant le projet de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Écoquartier de la gare de Compiègne, sur les communes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne ;

VU le courrier du 10 novembre 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant observations sur la régularité du dossier de demande susvisé ;

VU les compléments apportés par l'Agglomération de la Région de Compiègne le 12 février 2024 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°MRAe 2024-7853 du 30 avril 2024 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale produit par l'Agglomération de la Région de Compiègne du 29 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé est complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public sur la demande susvisée peut se tenir sous la forme d'une participation du public par voie électronique prévue par l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OUVERTURE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

La demande d'autorisation environnementale relative au projet de réalisation de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de l'écoquartier de la Gare sur les communes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne (60), enregistrée sous le numéro 01 0002 8201, est soumise à une participation du public par voie électronique pour une durée réglementaire de 30 jours.

Cette participation du public par voie électronique a lieu **du jeudi 27 juin 2024 au samedi 27 juillet 2024 inclus**, en application des dispositions prévues par le Code de l'environnement.

### ARTICLE 2 : CONSULTATION DU DOSSIER ET OBSERVATIONS

En application de l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement, le public est informé que :

1. La participation du public par voie électronique porte sur la réalisation de la ZAC de l'écoquartier de la gare de Compiègne ;
2. Les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale, dont l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'État dans l'Oise :  
[https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Consultation-du-public/Consultation-en-cours/PPVE\\_ZAC-Eco-quartier-gare-de-Compiegne-Margny-les-Compiegne](https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Consultation-du-public/Consultation-en-cours/PPVE_ZAC-Eco-quartier-gare-de-Compiegne-Margny-les-Compiegne)  
au plus tard le jour d'ouverture de la participation du public par voie électronique, soit le 27 juin 2024.
3. Le public peut formuler pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique des observations et des propositions sur le projet par courrier électronique adressé à : [uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) avec pour objet «PPVE ZAC Ecoquartier Gare Compiègne», date de réception faisant foi.  
Les observations et propositions qui ne seront pas transmises par voie électronique ou adressées après le 27 juillet 2024 ne seront pas prises en compte ;
4. Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de Mme LORENTZ, Cheffe de projet à l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC), par courrier électronique à [marie.lorentz@agglo-compiegne.fr](mailto:marie.lorentz@agglo-compiegne.fr) ou par téléphone au 03 44 40 76 40.

### ARTICLE 3 : PUBLICITÉ DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Un avis portant à la connaissance du public les indications sur le déroulement de la consultation est affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée :

- à la préfecture de l'Oise ;
- à la mairie de Compiègne, par les soins de M. le maire ;
- à la mairie de Margny-lès-Compiègne, par les soins de M. le maire ;
- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, par les soins de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par une attestation établie respectivement par la préfète, le maire de Compiègne, le maire de Margny-lès-Compiègne, l'Agglomération de la Région de Compiègne au terme de la durée de la participation du public par voie électronique.

Les affiches sont visibles et lisibles des voies publiques, et sont conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement.

L'avis sera également publié dans les mêmes conditions de délai sur le site internet de l'État dans le département de l'Oise, à l'adresse suivante : [https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Consultation-du-public/Consultation-en-cours/PPVE\\_ZAC-Eco-quartier-gare-de-Compiègne-Margny-les-Compiègne](https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Consultation-du-public/Consultation-en-cours/PPVE_ZAC-Eco-quartier-gare-de-Compiègne-Margny-les-Compiègne)

Enfin, l'avis précité sera publié, à la demande de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, à savoir « Le Parisien » et « Le Courrier Picard ».

#### **ARTICLE 4 : INFORMATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS INTÉRESSÉS PAR LE PROJET**

Le conseil municipal de la commune de Compiègne, le Conseil municipal de la commune de Margny-lès-Compiègne, le conseil départemental de l'Oise et le conseil régional des Hauts-de-France, sont tenus informés de l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

#### **ARTICLE 5 : DÉCISION**

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Au terme de la participation du public par voie électronique, la préfète de l'Oise fixera des prescriptions complémentaires ou adaptera l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 sur la demande d'autorisation environnementale portée par l'ARC sur le territoire des communes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale d'un an, la préfète rend publiques, par voie électronique, les observations et propositions du public.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Compiègne, le maire de Margny-lès-Compiègne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté est notifié au pétitionnaire.

Beauvais, le **07 JUIN 2024**  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

#### Destinataires :

L'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC)

Le maire de la commune de Compiègne

Le maire de la commune de Margny-lès-Compiègne

Le directeur départemental des territoires de l'Oise

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

03 44 06 12 60

[prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr)

1 place de la préfecture - 60022 Beauvais

